

## Conclusion

Il ressort de ce rapport que l'application des dispositions de la loi « Chatel » relatives à la tacite reconduction des contrats d'assurance ne soulève pas de problèmes majeurs. Les quelques difficultés constatées (qui concernent surtout la date d'envoi de l'avis d'échéance et la présentation de celui-ci) pourraient être résolues par de bonnes pratiques professionnelles, dont le contenu pourrait être discuté au sein du CCSF. Une modification de la législation n'apparaît pas nécessaire, sauf si les pouvoirs publics devaient décider d'élargir le domaine d'application de la loi aux contrats groupe à adhésion facultative, proposition qui ne fait pas l'unanimité au sein du CCSF.

En ce qui concerne l'impact direct de la loi sur le taux de mobilité et donc sur le niveau de concurrence dans le secteur, il apparaît faible. Mais, l'impact indirect est certainement plus important car la loi favorise de nouveaux canaux de distribution de l'assurance, comme les comparateurs sur Internet, qui jouent un rôle positif, sans doute appelé à croître fortement dans l'avenir. La loi « Chatel », en permettant de changer plus facilement d'assureur, rend d'autant plus intéressante une comparaison des offres, à condition qu'elle repose sur des critères objectifs et que les offres comparées répondent effectivement aux besoins du consommateur. À cet effet, le CCSF a élaboré une liste de questions à se poser au moment de souscrire un contrat d'assurance « automobile » ou un contrat « multirisques habitation », qui facilitera la comparaison. S'agissant des comparateurs proprement dits, il serait souhaitable qu'une étude plus détaillée soit entreprise par le CCSF pour vérifier si ce nouveau mode de commercialisation rend les services qu'on attend de lui pour favoriser la concurrence et contribuer à une diminution des tarifs.

Enfin, comme l'a montré le récent rapport à Madame le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sur « L'évolution des cotisations d'assurance automobile et habitation », il ne faut pas oublier que le niveau des cotisations est fortement impacté par la sinistralité, ce qui légitime que des efforts soutenus soient menés en matière de prévention des risques. C'est par une action conjuguée en faveur de la mobilité en matière d'assurance et en faveur de la prévention des risques que les augmentations tarifaires pourront être durablement contenues.

L. Mayaux